

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

GLISY, le 10 octobre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ETS MARCHIO**

17 RUE ARAGO  
80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN

Références : 2023 - E30134  
Code AIOT : 0005102266

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement ETS MARCHIO implanté 17 RUE ARAGO 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans la nuit du 20 au 21 janvier 2022, un incendie s'est déclaré au niveau de l'atelier de polissage. Cet incendie a généré d'importants dégâts matériels dont la destruction d'une cabine de peinture, d'une étuve, d'une salle de polissage, d'une machine de découpe laser ainsi que les locaux abritant ces machines. Une visite d'inspection a été menée le 25 janvier 2022 et a conduit le préfet de la Somme à mettre en demeure l'exploitant de disposer d'une détection automatique et d'alarme en vue de signaler les éventuels accidents, dont un incendie.

L'objectif de la visite d'inspection du 23 septembre 2023 était de vérifier le respect des dispositions de cette mise en demeure.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETS MARCHIO
- 17 RUE ARAGO 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN
- Code AIOT : 0005102266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Créée en 1975, la société ETS MARCHIO est une entreprise à vocation de sous-traitance dans le domaine du traitement de surfaces, d'articles sanitaires notamment. La société dispose actuellement d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 juillet 2012 l'autorisant à exploiter un volume de bains de 55 880 litres (nickelage, chromage, cuvrage, démétallisation). Du fait de ce volume de bains, l'établissement est soumis à la directive IED relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la visite d'inspection du 25 janvier 2022 ;
- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection incendie	AP Complémentaire du 10/07/2012, article 7.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Proposition de levée de la mise en demeure
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/09/2006, article 3.II	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Depuis l'incendie du 20 janvier 2022, l'exploitant a réalisé de nombreux travaux pour reconstruire et réparer les installations et bâtiments endommagés. La majorité de ces travaux sont terminés. L'exploitant a mis en place un système de détection automatique incendie. L'inspection propose donc de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/07/2012, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2022

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant installe un dispositif de détection automatique et d'alarme en vue de signaler les éventuels accidents (pollution accidentelle, incendie) et de limiter leur importance.

#### **Constats :**

Constats établis lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2022

Lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2022, il a été constaté l'absence de détection au sein des installations.

Constats établis lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2023

Lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2023, il a été constaté que l'exploitant avait mis en place un système de détection automatique incendie sur son site. Les détecteurs incendie sont asservis à deux alarmes sonores et sont également reliés à un système d'envoi automatique d'appels vers des téléphones portable de personnes nommément désignées. Le fonctionnement effectif de ce système de détection automatique incendie a été testé lors du contrôle.

Ce dispositif va prochainement être renforcé par un système de caméras afin d'effectuer plus rapidement les levées de doutes (caméras en cours d'installation lors du contrôle).

Au vu des actions mises en place par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose de lever les dispositions de la mise en demeure du 5 avril 2023.

**Observations :**

L'exploitant a été invité à sensibiliser et à former son personnel sur la conduite à tenir en cas de déclenchement des alarmes de détection automatique incendie.

**Type de suites proposées :** Levée de la mise en demeure

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2006, article 3.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

**Constats :**

Constats établis lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2022

Au cours de la visite d'inspection du 25 janvier 2022, il a été constaté que l'exploitant disposait, en fonctionnement normal, d'un dispositif d'aspiration au niveau des bains assurant le renouvellement d'air. La toiture présentait des zones laissant passer la lumière qui semble avoir eu un comportement thermofusible lors de l'incendie du 20 janvier 2022 mais l'exploitant n'avait pas connaissance de leur comportement en cas d'incendie. L'exploitant n'avait pas été capable de présenter le fonctionnement des dispositifs de désenfumage en partie haute de toiture.

Constats établis lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2023

Lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2023, il a été constaté qu'une partie du bâtiment a été reconstruit suite à l'incendie du 20 janvier 2022. Dans le nouveau bâtiment de 500 m<sup>2</sup>, il a été constaté la présence de 3 trappes de désenfumage au niveau de la toiture ainsi qu'un boîtier de commande manuel et automatique. A l'issue du contrôle, l'exploitant a présenté des éléments permettant de justifier la conformité des dispositifs de désenfumage (déclaration de conformité CE à la norme NF537, attestation de bon fonctionnement ).

**Observations :**

Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait réaliser les contrôles périodiques réglementaires de ces nouveaux dispositifs de désenfumage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet